



## Responsabilité en cas de refus de l'assurance de la copropriété

Par **dom**, le **22/01/2011** à **13:05**

Bonjour,

Mon locataire a eu sa voiture endommagée par le portail (manuel) qui s'est rabattu à cause du vent, alors qu'il sortait. Il n'y a plus de crochet de fixation pour maintenir ce portail ouvert (sol sableux).

Son assurance statue sur un défaut d'entretien, et l'assurance de la copropriété a refusé la prise en charge, concluant que l'usager est responsable.

Aujourd'hui, le locataire demande aux copropriétaires le remboursement de la franchise déduite par son assurance pour les réparations.

Sommes-nous tenus de le rembourser ? Doit-il contester le rapport d'assurance ? Entamer une procédure judiciaire à notre encontre ?

Merci de vos réponses :-)...

Par **mimi493**, le **22/01/2011** à **13:09**

Si vous refusez de payer, ça sera le locataire qui fera cette procédure et s'il y a un rapport d'expert démontrant un défaut d'entretien de la copro ayant engendré l'accident (ce que vous ne semblez pas contester), je pense que le locataire va gagner

Par **dom**, le **22/01/2011** à **13:17**

Merci de votre réponse rapide !

Cet immeuble est bien entretenu, et à ma connaissance il n'y a pas d'obligation particulière sur les portails (hormis électriques) ?

Merci encore :-)

Par **aie mac**, le **22/01/2011** à **16:28**

bonjour

[citation]Cet immeuble est bien entretenu, et à ma connaissance il n'y a pas d'obligation particulière sur les portails (hormis électriques) ? [/citation]

l'obligation réglementaire n'est pas une condition nécessaire pour imputer la responsabilité d'un bien dont on a la garde.

vous êtes gardien (au sens de 1384-1CC) de la structure du portail au même titre que vous l'êtes d'un élément de la couverture de l'immeuble ou d'un arbre de l'espace vert.

dès lors, c'est à vous de démontrer la faute de celui qui subit un préjudice dont ce bien est à l'origine.

Par **dom**, le **22/01/2011** à **17:27**

Merci beaucoup...